

par les deux entreprises -- lorsque mises ensemble -- excèdent une période de 30 jours, chaque entreprise est considérée comme exerçant ses activités au cours d'une période excédant 30 jours au cours de toute période de douze mois;

b) une entreprise est considérée comme étant associée avec une autre entreprise si l'une détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital de l'autre ou si une personne détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3, on considère que l'expression "activités en mer" ne comprend pas:

a) l'une, ou tout cumul, des activités mentionnées au paragraphe 4 de l'article 5;

b) le remorquage ou l'ancrage par des navires principalement prévus pour ces fins et toute autre activité exercée par ces navires;

c) le transport d'approvisionnements ou de personnel par un navire ou un aéronef en trafic international.

5. Un résident de l'un des États qui exerce des activités en mer dans l'autre État (activités au titre d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant), est considéré comme exerçant ces activités par l'intermédiaire d'une base fixe dans l'autre État si les activités en mer en question sont exercées au cours d'une période continue de 30 jours ou plus.

6. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités en mer exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable dans l'autre État sont, dans la mesure où l'emploi est exercé dans l'autre État, imposables dans cet autre État.